



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire  
sur la révision générale du  
plan local d'urbanisme (PLU)  
de Chaingy (45)**

n° : 2019-2761

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La MRAe Centre-Val de Loire, mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 février 2020, à Orléans. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme de Chaingy (45).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Christian Le COZ, François LEFORT, Corinne LARRUE, Isabelle La JEUNESSE.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire a été saisie par la commune de Chaingy pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 novembre 2019.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 10 décembre 2019 l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## 1. Présentation du contexte territorial et du projet de PLU

Commune ligérienne située à l'ouest d'Orléans, entre Saint-Ay et La Chapelle-Saint-Mesmin, la commune de Chaingy fait partie de la communauté de communes des Terres du Val de Loire. S'étendant sur 2169 hectares en rive droite de la Loire, elle est peuplée de 3649 habitants en 2016.

La commune est incluse dans le périmètre du Val de Loire, inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco. La commune est soumise au risque d'inondation au sud, sa limite administrative étant la Loire. De plus, elle se caractérise par une urbanisation linéaire, le long des axes routiers, créant d'importants « vides » à l'intérieur du tissu urbain et un problème de centralité. L'impact d'Orléans est prépondérant dans la mesure où la commune de Chaingy est limitrophe du territoire métropolitain et bénéficie de son attractivité économique et résidentielle.



Illustration : Carte de localisation de Chaingy au sein du PETR du Pays Loire Beauce  
(Source : site internet du PETR)

Chaingy a connu une hausse de la population significative au cours des années 2000, allant jusqu'à 2,6 % de croissance annuelle entre 1999 et 2006, pour ensuite se modérer à 0,6 % entre 2011 et 2016. À partir d'une population estimée à 3770 en 2017, le PLU projette une population communale de 4150 à l'horizon 2027. Pour cela, il envisage la production de 150 logements, dont 60 à 70 logements en extension urbaine.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) s'articule autour de trois axes principaux :

- « Garantir un développement modéré de la commune afin de maîtriser l'apport quantitatif de population mais aussi l'urbanisation à venir ;
- Compacifier l'agglomération ;
- Garantir l'intégrité de l'espace rural. »

## **2. Analyse des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par le projet de PLU**

### **2.1 Justification des choix opérés et articulation avec les plans et programmes**

La démarche d'évaluation environnementale doit présenter les éléments d'explication des choix retenus stipulés à l'article R.141-2 du code de l'urbanisme à partir des principaux enjeux identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Trois scénarios de développement sont exposés dans le dossier (Rapport de présentation, pp. 122 et s.), basés sur des hypothèses de croissance démographique (1,4 %; 1 % et 0,8 %) et de production de logements (210, 150 et 120) différents. Ces scénarios de développement ne présentent cependant pas les conséquences en termes de consommation d'espaces. De plus, au regard du potentiel urbanisable, estimé à environ 36 hectares (RP, p. 124), il est regrettable que différents choix de localisation des zones d'extension urbaine n'aient pas été envisagés. De même, il n'est présenté aucune analyse des incidences sur l'environnement des scénarios envisagés.

**L'autorité environnementale recommande, pour chacun des trois scénarios envisagés :**

- **de présenter les conséquences associées en termes de consommation d'espace ;**
- **d'envisager des alternatives de localisation des zones d'extension urbaine ;**
- **et d'analyser leurs incidences (positives et négatives) sur l'environnement.**

L'hypothèse retenue est le scénario médian, reposant sur l'accueil de 380 habitants supplémentaires, soit une croissance de 1 % par an et la production de 150 logements. Ce choix de scénario, qui se base sur le taux de croissance enregistré entre 2008 et 2015, semble ambitieux au regard de son ralentissement continu ces dernières années. Le troisième scénario, reposant sur un taux de croissance annuel de 0,8 % enregistré entre 2010 et 2015, semblerait davantage proportionné, bien qu'encore au-dessus de la hausse de population enregistrée entre 2011 et 2016 (+0,6 %).

**L'autorité environnementale recommande de reconsidérer l'objectif de croissance démographique et d'adapter le cas échéant la production de logements.**

L'articulation du PLU avec les plans et programmes de portée supérieure est traitée dans l'évaluation environnementale (RP, pp. 293 et s.). La commune intègre le PETR du Pays Loire Beauce dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est en cours d'élaboration. Le dossier cite les orientations du PADD du SCoT en phase de finalisation et présente pour chacun d'entre eux une démonstration de compatibilité du PLU avec ceux-ci. L'autorité environnementale rappelle que le projet de PLU devra également s'assurer de sa compatibilité avec les prescriptions du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Le dossier présente également une démonstration de compatibilité du PLU avec les schémas traitant de l'eau. La compatibilité du projet avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne (2016-2021) présente des faiblesses, notamment en ce qui concerne la préservation des zones humides. La faiblesse de cette problématique est également présente lors de la démonstration de la compatibilité du PLU avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Nappe de Beauce (cf partie « La biodiversité »).

La compatibilité des autres documents de portée supérieure s'appliquant sur le territoire de la commune n'est en revanche pas présentée (schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), plan de prévention du risque d'inondation (PPRI), plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI).

**L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du PLU avec l'ensemble des documents de portée supérieure s'appliquant au territoire communal.**

## 2.2 Les principaux enjeux du territoire et leur prise en compte dans le projet de PLU

Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis.

Ils concernent :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- les risques naturels ;
- la biodiversité.

### 2.2.1 La consommation d'espaces naturels et agricoles

L'occupation du sol ne fait pas l'objet d'une partie dans le rapport de présentation. Concernant l'agriculture, la partie « contexte culturel » cite le chiffre de 59 % de la surface communale occupée par les cultures (RP, p. 90). La source n'est pas précisée, de même que l'année et la méthodologie. La surface agricole utile (SAU) est estimée à 1422 hectares en 2010 (RP, p. 78). Toutefois la page 82 cite le chiffre de 930 hectares. La part et la superficie des surfaces naturelles et urbaines ne sont pas renseignées.

Les surfaces consommées entre 2010 et 2017 sont estimées à 14 hectares (PADD, p. 11 ; RP, p. 118.), soit environ 2 hectares par an. La totalité des surfaces consommées ont été destinées au secteur résidentiel et aux équipements : 180 logements ont été construits sur la période, pour une densité moyenne de 12 à 13 logements à l'hectare. La partie traitant de l'analyse de la consommation d'espaces (RP, p. 115) ne fait pas état des types d'espaces consommés, ne permettant pas d'identifier finement les pressions s'exerçant sur le territoire.

Le rapport de présentation aurait pu utilement être complété par :

- un état des lieux complet de l'occupation des sols du territoire communal selon la typologie « espaces agricoles – forêts et milieux semi-naturels – espaces urbains ».
- un état des lieux des types d'espaces consommés sur la période 2010-2017.

Le PLU prévoit une consommation foncière en extension à court terme de 4,5 hectares à destination seulement de l'habitat, aucun secteur d'extension n'étant destiné aux activités économiques. Il est prévu pour les dents creuses un équivalent de consommation d'espaces de 5 hectares. De plus, cette extension se concentre judicieusement au cœur de l'espace urbain. Le document affiche également un objectif de densité moyen de 15 logements à l'hectare, là aussi en amélioration par rapport à la période 2010-2017. Le PLU projeté souscrit ainsi aux objectifs du PADD visant à modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain.

### 2.2.2 Les risques naturels

L'état initial de l'environnement identifie correctement les risques naturels présents sur la commune (RP, pp. 209 et s.). Elle est concernée par les risques de mouvement de terrain, de retrait-gonflement des sols argileux (RGA), d'inondation par remontée de nappe et par débordement de cours d'eau.

Le PADD retient un axe relatif à la prise en compte des risques, dans la mesure où il affiche l'objectif d'organiser « un développement urbain qui tienne compte de la présence avérée de risques naturels et technologiques et limiter l'exposition aux risques » (p. 19).

Le risque d'effondrement lié aux cavités est correctement décrit bien que la cartographie les localisant, située en annexe, mériterait d'être incluse dans le rapport de présentation. Le risque de RGA est cité et justement qualifié de moyen à fort. Une cartographie aurait mérité d'être présentée pour permettre une localisation fine de ces zones d'aléa. Ce risque étant particulièrement présent, une liste de préconisations de construction sur sol avec risque « argile » aurait pu être présentée, liste qui serait annexée au PLU. De plus, le rapport de présentation mériterait de rappeler qu'il appartient au maître d'ouvrage de mettre en place des dispositions préventives afin de construire sur sol argileux.

Le PADD les prend en compte sous l'angle de la prévention et entend limiter l'exposition aux risques en communiquant, informant avant toute modification de sol sur les risques liés aux

mouvements de terrain. Le règlement affirme à tort que les zones d'aléa à propos du risque de RGA figurent sur le plan des périmètres particuliers (p. 12). Il rappelle cependant que les conditions de construction devront être conformes à la réglementation et renvoie vers une fiche technique en annexe qui n'apparaît pas. L'autorité environnementale rappelle que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), et notamment son article 68, met en place un dispositif permettant de s'assurer que les règles de l'art sont bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le règlement, qui n'y fait pas référence, devrait a minima la citer.

Concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, la partie dédiée aux risques naturels ne présente pas l'ensemble des documents et études concernés par le territoire communal. Si le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Val d'Ardoux est cité, ce n'est pas le cas de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du Val d'Orléans et du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne (2016-2021). Ce dernier est cependant cité dans la partie traitant des documents supracommunaux. Cependant, une cartographie superposant les zones d'aléa du PPRI et le zonage projeté est judicieusement présentée. De même, le dossier rappelle que la partie du territoire non concernée par le PPRI peut être impactée par le risque d'inondation dû à des cours d'eau secondaires, qui ne sont pas cités (RP, p. 46). Enfin, le territoire est sujet au risque d'inondation par remontée de nappe, qui n'est pas cité dans le dossier. Les aléas les plus élevés sont situés sur les zones où la nappe est affleurante et se trouvent plus ou moins liées à la Loire.

Le règlement rappelle que le PPRI en vigueur devra être respecté et les zones d'aléa apparaissent sur le plan des périmètres particuliers. L'ensemble des zones d'aléa sont classées en zone naturelle « N » indiquée « i » dans le zonage réglementaire.

### 2.2.3 La biodiversité

Le rapport de présentation identifie les différents zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité (ZNIEFF<sup>1</sup>, sites Natura 2000, arrêté de protection de biotope (APB), réserve naturelle nationale). Toutefois, le dossier présente plusieurs erreurs qu'il conviendrait de corriger<sup>2</sup>. Une carte synthétisant les zonages « biodiversité » que le dossier recense est présentée. La ZNIEFF déclassée y est logiquement représentée et devra donc être retirée. De même, la cartographie ne représente pas l'APB pourtant identifiée dans l'état initial.

Le dossier contient un ensemble de cartographies de la trame verte et bleue (TVB) issue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) à une échelle particulièrement vaste (bassin de vie de l'agglomération orléanaise). Une carte à l'échelon communal synthétise cependant ces éléments.

Concernant les zones humides, le dossier présente une carte de prélocalisation issue du SAGE Nappe de Beauce. Si ce type d'inventaires permet d'établir les diagnostics à une échelle plus vaste (celle d'un SCoT, par exemple), il s'avère trop imprécis à l'échelle du PLU. Le document d'urbanisme peut représenter une opportunité d'amélioration des connaissances globales ou spécifiques aux secteurs urbanisables. Seul le secteur de La Haire, ouvert à court terme à l'urbanisation, a fait l'objet de deux inventaires dont les résultats sont présentés comme différents, sans davantage de précision. L'absence de périodes d'inventaire, de présentation des protocoles mis en œuvre et de l'effort de prospection ne permettent pas de s'assurer du sérieux de cette analyse environnementale. Ces inventaires sont d'autant plus perfectibles que le dossier affirme qu'aucun inventaire exhaustif des espèces floristiques et faunistiques n'a été réalisé. Le document conclut toutefois sur la présence d'une zone humide qui « pourrait être recensée sur une partie de

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

2 l'arrêté portant protection pour la reproduction des Sternes naines et Pierregarin dans le département du Loiret date du 18 avril 2000 et non du 23 août 1983. On peut également regretter l'absence d'actualisation de l'inventaire des protections environnementales : la ZNIEFF « Bois de Bucy et Bois Contigus » a été déclassée et ne peut donc figurer dans l'inventaire. De même, il conviendrait de corriger l'appellation de la ZNIEFF « Loire Orléanaise », enregistrée sous l'identifiant 240030651 et que le dossier nomme « Secteur embouchure du Loiret ».

ce site » (RP, p. 264). Enfin, au regard du potentiel urbanisable (36 hectares), on peut regretter que des prospections n'aient pas été réalisées sur l'ensemble de ces secteurs.

Le PADD prend en compte cet enjeu en définissant une orientation en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les zonages d'inventaire et de protection, tous situés dans le val de Loire, bénéficient d'un zonage naturel « N » au règlement graphique. En plus de ce zonage, les boisements du territoire (essentiellement situés au nord et dans le val de Loire) font l'objet d'un classement en espace boisé classé (EBC), interdisant ainsi tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la protection et la conservation de ceux-ci. De même, d'autres éléments (jardins, haies, boisements, etc.), situés au sein de la zone urbaine ou sur les franges, sont préservés au titre des éléments remarquables du paysage. L'autorité environnementale remarque cependant qu'un emplacement réservé (ER n°2) destiné à un aménagement dont la nature n'est pas précisée est créé sur un terrain de 70 539 m<sup>2</sup> dans la zone naturelle correspondant à la Mauve de Saint-Ay et identifiée comme zone à forte probabilité de présence de zones humides par le SAGE Nappe de Beauce.

Concernant la zone humide potentielle identifiée dans le secteur de La Haire et au regard de la faiblesse de l'état initial sur ce point, l'analyse des incidences ne peut être menée rigoureusement et les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) ne peuvent être sérieusement définies. De plus, au regard du potentiel urbanisable identifié dans le dossier (36 hectares), il est regrettable que le PLU retienne un secteur où la présence d'une zone humide est quasi avérée. L'autorité environnementale rappelle que la planification est le premier outil d'évitement des impacts sur les zones humides.

**L'autorité environnementale recommande :**

- **de mener un inventaire des zones humides (périmètre, état de conservation, fonctionnalité) sur l'ensemble des secteurs prioritairement identifiés pour une ouverture à l'urbanisation dans le PLU projeté. Elle recommande également d'en préciser la méthodologie ;**
- **de ne pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs comprenant une zone humide.**

### **3. Mesures de suivi des effets du PLU sur l'environnement**

Seuls des indicateurs portant sur l'habitat sont présentés (nombre de permis de construire par an, surface consommée par an, pourcentage de logements vacants, etc.). Il n'est pas précisé l'état actuel de la donnée pour chacun d'entre eux. De même, la source, la méthodologie et la fréquence de suivi ne sont généralement pas précisées. L'autorité environnementale rappelle que le document d'urbanisme se doit de présenter un ensemble d'indicateurs choisis en fonction des orientations du PADD qui doivent permettre de suivre les tendances sur l'ensemble des thématiques identifiées dans l'état initial de l'environnement (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). En l'état actuel, le PLU projeté n'est pas en mesure de procéder à l'analyse des résultats de l'application du plan, conformément à la réglementation.

**L'autorité environnementale recommande la mise en place d'indicateurs de suivi sur l'ensemble des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Elle recommande également de préciser pour chaque indicateur la source, la fréquence de suivi, la méthodologie et les mesures correctrices en cas d'écart.**

#### **4. Qualité de l'évaluation environnementale et résumé non technique**

L'évaluation environnementale est restituée dans le rapport de présentation. Celle-ci porte, pour chaque thématique environnementale, sur le PADD, le règlement graphique et écrit. Cependant, les OAP sont traitées de manière assez succincte. En effet, les OAP 3 et 4, portant sur les secteurs de la rue des Cigales et de la rue de Pau ne sont pas traitées en tant que tel. De même, l'évaluation affirme à tort que le secteur des jardins du cœur de bourg ne fait pas l'objet d'une OAP (RP, p. 267). L'autorité environnementale rappelle que l'analyse doit donner une vision globale des incidences mais doit également porter sur chaque OAP individuellement.

Un résumé non technique, élément obligatoire constitutif du rapport de présentation, est proposé à la fin du document. Sa localisation en fin de rapport ne permet pas à celui-ci d'être bien identifiable et mériterait d'être placé au début du document. Le résumé reprend le rapport de présentation et présente donc les mêmes faiblesses que celui-ci.

#### **5. Conclusion**

Le projet de plan local d'urbanisme vise à encadrer le développement du territoire à l'horizon 2027. Il repose sur une croissance démographique qui paraît assez ambitieuse au regard des tendances les plus récentes. De même, des approfondissements seraient bienvenus concernant les problématiques de biodiversité (les zones humides, notamment).

**L'autorité environnementale recommande principalement :**

- **de reconsidérer l'objectif de croissance démographique et d'adapter le cas échéant la production de logements ;**
- **de mener un inventaire des zones humides (périmètre, état de conservation, fonctionnalité) sur l'ensemble des secteurs prioritairement identifiés pour une ouverture à l'urbanisation dans le PLU projeté ;**
- **et de ne pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs comprenant une zone humide.**

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le document d'urbanisme sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	<b>Enjeu ** vis-à-vis du plan</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>
Milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	++	Cf corps de l'avis
Autres milieux naturels, dont zones humides	++	Cf corps de l'avis
Faune, flore (espèces remarquables, espèces protégées)	++	Cf corps de l'avis
Connectivité biologique (trame verte et bleue,...)	++	Cf corps de l'avis
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+	<p>L'état initial de l'environnement identifie les cours d'eau qui traversent le territoire. La Loire est identifiée mais le dossier ne rappelle pas l'intitulé et le code SDAGE (la Loire depuis Saint-Denis-en-Val jusqu'à la confluence avec le Cher, FRGR0007c). L'état écologique de celle-ci et de la Mauve de Saint-Ay justement qualifié (moyen et médiocre). Le dossier présente également l'état des masses d'eau souterraine en le qualifiant de médiocre mais sans les citer (calcaires tertiaires libres de Beauce et ce qui semble être les sables et argiles miocènes de Sologne mais dont l'état est pourtant bon).</p> <p>Les masses d'eau superficielles semblent correctement prises en compte : la vallée de la Loire bénéficie d'un zonage naturel « N » dans le règlement graphique. Cependant, une partie de la Mauve de Saint-Ay, classée en zone N, fait l'objet d'un emplacement réservé (ER) destiné à des aménagements qui ne sont pas précisés (cf corps de l'avis).</p>
Alimentation en eau potable (captages, volumes, réseaux...)	+	<p>Le dossier identifie un captage sur le territoire communal qui alimente en eau potable la population. Les volumes prélevés (303 111 m<sup>3</sup>) sont précisés, ainsi que la nappe prélevée (calcaires d'Estampes) et la profondeur du captage (40 mètres).</p> <p>Les périmètres de protection de captage valent servitudes d'utilité publique (SUP) et sont correctement annexés au PLU. En revanche, ces périmètres étant en zone urbaine, ils auraient pu être intégrés au zonage avec les prescriptions spécifiques faisant référence à la DUP.</p>
Assainissement et gestion des eaux usées et pluviales	+	Il n'existe pas de station d'épuration sur le territoire communal, les effluents de la commune sont donc envoyés à celle de La Chapelle-Saint-Mesmin. Sa conformité en équipement et performance n'est pas précisée dans l'état initial de l'environnement, de même que sa charge maximale en entrée et sa capacité nominale. Ces deux dernières informations sont en

		<p>revanche précisées dans l'évaluation environnementale.</p> <p>Concernant le réseau d'eaux pluviales, le dossier fait état de lacunes quant au recueil des eaux. Le réseau est difficilement utilisable pour une tranformation en réseau unitaire. Dans les OAP, il est précisé que la gestion des eaux pluviales devra être étudiée pour toute nouvelle constrction avec obligation d'une gestion à la parcelle ou à défaut une gestion collective.</p>
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+	<p>Cf Trafic routier, déplacements et enjeux associés</p> <p>Le PADD prend en compte cet enjeu en encourageant le recours aux énergies renouvelables. Toutefois, cela ne se traduit pas forcément dans les autres pièces du dossier : les OAP ne traitent que très peu cet enjeu.</p>
Sols (pollutions)	+	La commune possède quelques sites BASIAS et un site BASOL. Aucun n'est situé sur l'emprise des zones d'extension urbaine.
Air (pollutions)	+	Cf Transports, déplacements et enjeux associés
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	++	Cf corps de l'avis
Risques technologiques	+	Sept ICPE sont présentes sur le territoire communal (zone d'activités). Elles sont éloignées des zones d'extension urbaine. Aucune usine seveso sur le territoire.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est assurée par l'EPCI.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	++	Cf corps de l'avis
Densification urbaine	++	Cf corps de l'avis
Patrimoine architectural, historique	+	La commune ne possède aucun monument classé sur son territoire mais un petit patrimoine de qualité qui est recensé et cartographié.
Paysages	+	Le dossier rappelle la structure physique du territoire à partir de cartographies thématiques (relief, géologie, hydrologie). Les grandes unités paysagères sont décrites de façon succincte, avec un rappel des éléments dévalorisants (lignes THT, autoroute, voie ferrée). Cet enjeu fait l'objet d'orientations spécifiques dans le PADD mais se décline également à travers les autres orientations comme la gestion de l'eau avec la création d'un bassin de rétention paysagé. En revanche, par la préservation de certaines vues, des zones inconstructibles auraient pu être définies sous la forme d'un zonage N ou A indicé « p ». Les OAP graphiques manquent de précision et pourraient exposer les principes de découpage en lots en par exemple.
Odeurs	0	

Émissions lumineuses	0	
Trafic routier, Déplacements et enjeux associés	+	<p>Les deux grands axes de circulation routière (A10 et RD2152) sont correctement identifiés. Leur trafic journalier et proportion de poids lourds sont également renseignés. La desserte, irrégulière, en transports en commun, est bien renseignée et adaptée principalement aux horaires scolaires. Le réseau cyclable est rappelé, de même que l'accessibilité ferroviaire.</p> <p>La répartition de la consommation énergétique est précisée uniquement à l'échelle régionale, ce qui apparaît peu pertinent, et à partir de données anciennes (2007). La qualité de l'air est renseignée à l'échelle communale à partir des données de Lig'air. Le dossier conclu sur une qualité moyenne de l'air. Les principales émissions sont précisées (monoxyde de carbone, dioxyde d'azote et plomb) mais pas l'origine de ces polluants. Les émissions de gaz à effet de serre sont précisées à l'échelle de la communauté de communes Val des Mauves, qui n'existe plus et a été remplacée par la CC des Terres du Val de Loire, dont le découpage territorial est différent. Les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports sont mal renseignées et le dossier ne reprend pas les données du classement sonore des infrastructures terrestres (ITT) dans le Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 2 mars 2017 et classant la RD2152 en catégorie 3 et 4 (et non seulement en catégorie 3) et la voie ferrée en catégorie 2 (et non en catégorie 1). Le document reprend des données datant de 2010.</p> <p>Le choix de localiser l'extension urbaine au secteur de la Haire, proche du bourg, est de nature à limiter la hausse des déplacements motorisés. De plus, dans les OAP sectoriels, des dispositifs de cheminements piétons sont imposés.</p> <p>Concernant le bruit, les éléments énoncés de l'état initial sont traduites dans les plans de zonage (plan des périmètres particuliers) avec la voie ferrée classée en catégorie 1, et le classement de la RD2152 n'apparaît pas.</p>
Sécurité et salubrité publique	0	
Santé	0	
Bruit	+	Cf Trafic routier et déplacements

#### \*\* Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné